

Avant-projet de décret portant confirmation de divers arrêtés du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux en matière d'enseignement de promotion sociale

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

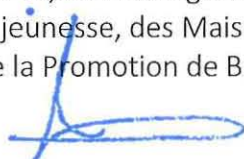
Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 est confirmé, conformément à l'article 3 du décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

Face à la seconde vague de la crise du coronavirus, crise d'une ampleur exceptionnelle et inédite et vu le risque de report ou d'ajournement des réunions du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il convenait aux autorités de la Communauté française de prendre en urgence et quasi en temps réel, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise dans l'exercice de leurs compétences. Il convenait également d'assurer la continuité du service public et du travail législatif.

A cette fin, le Parlement, via le décret du 14 novembre 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement en vue de réagir à la deuxième vague de la crise sanitaire du COVID-19, a habilité le Gouvernement à prendre dans l'urgence, toute mesure permettant de réagir aux effets de la crise sanitaire dans l'exercice de ses compétences. Le Gouvernement a donc été habilité à prendre des arrêtés de pouvoirs spéciaux qui ont eu pour effet d'abroger, compléter, modifier ou remplacer la législation existante.

Conformément au principe de proportionnalité, l'habilitation conférée au Gouvernement est strictement limitée à la fois dans le temps et encadrée par le contrôle parlementaire a posteriori.

Par conséquent, le décret du 14 novembre 2020 prévoit que les arrêtés du Gouvernement adoptés sur la base dudit décret doivent être confirmés par décret dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai de neuf mois après la fin de la période de pouvoirs spéciaux. Cette période a pris fin le 14 février 2021.

Le présent projet vise à confirmer l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19 pour la durée de leur existence et à confirmer qu'ils ont valeur décrétable pour la période à partir de leur entrée en vigueur.

Commentaire des articles

Modifié le 15 juin à 11h05

Article 1^{er}

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°48 du 4 février 2021 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui permet aux établissements d'enseignement de promotion sociale de prolonger certaines unités d'enseignement, dans les cas spécifiques des organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées qui n'ont pu être achevées en raison de facteurs extérieurs liés à la crise sanitaire COVID-19, pour autant qu'elles aient commencé au cours de l'année académique 2020-2021. Il y a lieu de limiter cette possibilité au 31 décembre 2021 afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Par ailleurs, ledit arrêté prévoit de sortir les activités de formation de la liste des activités dont l'utilisation est limitée, de manière cumulée, à dix pour cent de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 et de permettre à chaque établissement ou pouvoir organisateur de consacrer jusqu'à cinq pour cent maximum de la dotation de périodes organique visée à l'article 82 à l'organisation des activités de formation.

Cet arrêté est entré en vigueur le 4 février 2021.

Article 2

Cet article confirme les dispositions prises dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n°62 du 15 février 2021 portant sur le subventionnement pour l'achat de matériel pour l'enseignement en ligne dans l'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. qui a pour objet l'octroi d'une subvention unique et exceptionnelle de 2.145.780 euros aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement de promotion sociale, pour faire face aux coûts matériels liés à l'enseignement en ligne imposé par la crise de la Covid-19. Sur base des apprenants inscrits de manière régulière en 2018/2019, ce montant correspondant à un forfait de 15 euros/étudiant. Ce montant forfaitaire est basé sur un équipement d'environ 500 euros/apprenant pour 3% de la population d'apprenants de l'Enseignement de promotion sociale régulièrement inscrits en 2018/2019.

Cette subvention est destinée à permettre aux bénéficiaires de couvrir, à titre de dépenses admises, des frais relatifs à l'acquisition de matériel nécessaire pour l'enseignement en ligne. Ce matériel sera soit mis à disposition des apprenants (ordinateurs, tablettes...), soit à disposition des enseignants pour soutenir et développer l'enseignement en ligne (caméra, tableau blanc interactif, fond vert...). Que cela soit pour les apprenants ou pour les enseignants, cette mise à disposition se fera sous forme de prêt gratuit.

Cet arrêté est entré en vigueur le 15 février 2021.